



Comité
Départemental
des **S**ervices
aux **F**amilles

Appel à prestataire

Service de médiation familiale

porté par les membres du comité des financeurs
de la politique de soutien à la parentalité

Territoires concernés

- la communauté d'agglomération de Rochefort Océan
- la communauté de communes Vals de Saintonge
- la communauté de communes Haute Saintonge

Novembre 2023



1- Contexte de cet appel à projet

Le cadre national

La stratégie nationale de soutien à la parentalité, placée sous l'égide de l'Etat, se déploie au niveau départemental à travers les Schémas départementaux des services aux familles (Sdsf).

En matière de soutien à la parentalité, la branche Famille s'engage à favoriser la qualité du lien parents-enfants aux moments clés de la vie familiale. Dans ce cadre, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (Ccmsa) proposent une offre globale d'accompagnement et de prévention des ruptures familiales.

Du fait de son positionnement central en matière d'accompagnement des séparations, la branche famille, est le principal financeur de la médiation familiale, aux côtés du ministère de la Justice, du département, de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et des Collectivités.

La médiation familiale est inscrite dans la convention cadre nationale ruptures familles 2023-2024.

Enfin, la convention d'objectifs et de gestion signé entre l'Etat et la Cnaf le 10 juillet 2023 répond à l'ambition de développer des services attentionnés à chaque étape de la vie des familles, ainsi que renforcer les offres visant à apaiser les conflits et maintenir les liens parents-enfants.

La médiation familiale s'appuie sur la charte nationale de soutien à la parentalité, la charte de la laïcité de la Branche famille et le référentiel national de financement de la médiation familiale

Le cadre local

Sous l'égide du schéma départemental de services aux familles, le comité des financeurs de la politique de soutien à la parentalité se réunit à minima 1 fois par an pour un travail d'évaluation de l'activité des services de médiation.

Par ailleurs, la Caf organise au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, une remontée des données annuelles d'activité des services auprès de la Cnaf et du ministère de la Justice.

Des rencontres départementales entre les médiatrices des différents opérateurs sont également organisées ponctuellement pour échange de pratiques.

Pour la Caisse d'Allocations familiales, le renforcement du soutien à la fonction parentale constitue un axe fort de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 avec notamment, pour la médiation familiale, l'objectif de développement et de la structuration des actions sur l'ensemble du territoire de la Caf pour réduire les inégalités d'accès pour les parents ainsi que le maintien de la relation parents enfants malgré le conflit parental.

La Mutualité Sociale Agricole et le conseil départemental en qualité de contributeurs et signataires du Schéma départemental de services aux familles et financeurs de la médiation familiale s'inscrivent dans les mêmes orientations.

Pour le département, la médiation est également un des outils du schéma départemental de prévention et de protection de l'Enfance.

La Justice du XXIe siècle incite fortement au règlement amiable des conflits, en ayant recours à la médiation familiale, avant toute démarche judiciaire.

L'actualité locale

Le département compte 3 services de médiation familiale pour un total de 6 équivalents temps pleins (Etp) de médiateur familial en 2023.

Le comité de financeurs dans sa séance du 6 octobre 2023, est informé par un des opérateurs jusqu'à présent-implanté sur les territoires de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan, la communauté de communes Vals de Saintonge et la communauté de communes Haute Saintonge de l'arrêt de la gestion de l'activité de médiation familiale, avec une date d'effet au 30 octobre 2023.

Soucieux de permettre aux familles en conflit d'avoir recours à la médiation familiale et d'assurer une couverture départementale du service, le comité des financeurs de la politique de soutien à la parentalité a décidé de lancer un appel à prestataire-

Chiffres repères :

La Caf de Charente Maritime a enregistré en 2022, 2306 séparations de couples avec enfants. S'ajoute les situations de séparation des ressortissants agricoles gérées par la Msa

2- Les principes de la médiation familiale

La définition de la médiation familiale

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.

Les principes déontologiques

La nécessité est de fonder les garanties d'exercice du médiateur familial sur des principes déontologiques et le respect des personnes. Le médiateur familial s'appuie dans sa pratique sur les principes d'impartialité, d'autonomie et de compétence. Afin d'assurer le respect du droit des personnes, le processus de médiation familiale présente un caractère volontaire, confidentiel et librement consenti.

La nature de l'activité

Les situations suivantes peuvent relever de la médiation familiale :

- Situations de séparation et de divorce ;
- Conflits familiaux autour du maintien des relations intra-familiales ;
- Conflits liés aux recompositions dans la famille ;
- Conflits familiaux intergénérationnels entre :
 - parents et jeunes adultes,
 - parents et adolescents,
 - grands-parents et parents permettant le maintien des liens entre grands-parents et petits enfants (conflits intergénérationnels) ;
 - frères et sœurs (fratries) et parents lorsque la perte d'autonomie d'un membre de la famille¹⁶ nécessite une prise de décision : intervention de tiers au domicile, accueil en établissement, mesure de protection, etc. ;
 - successions conflictuelles

Cependant, il convient de préciser que la médiation familiale doit être exclue dans les cas suivants :

- dans le cadre judiciaire : lorsque des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant (article 373-2-10 du code civil) ;
- dans le cadre judiciaire, comme dans le cadre conventionnel : lorsque le médiateur familial a connaissance de violences conjugales. Le médiateur familial orientera le parent victime vers les associations de référence et/ou des professionnels compétents et indiquera le numéro unique « violences femmes info » 3919 ou celui pour les enfants au 119 « Allô Enfance en danger ».

En outre, dans le cadre judiciaire, le médiateur familial confronté à une telle situation doit aviser le magistrat mandant. A ce titre, le médiateur familial prévient le juge que les conditions ne sont pas réunies pour mettre en place une médiation familiale et/ou l'impossibilité de poursuivre la médiation familiale.

Le Cadre d'intervention

Les médiations familiales sont exercées dans un cadre extra-judiciaire et/ou judiciaire en matière civile. Les services proposant exclusivement des médiations familiales judiciaires ne sont pas éligibles à la prestation de service versée par la Caf.

Activités liées à la médiation familiale

Seuls les opérateurs offrant cumulativement les activités figurant ci-après peuvent prétendre à un financement :

- Réunion d'informations collective¹ ;
- Entretien d'informations préalable² (ou prémédiation) ;
- Séance de médiation familiale³.

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, répondant aux besoins du public agricole et en recherchant sa participation.

Les autres activités sont également prises en compte :

- Promotion de la médiation familiale auprès des partenaires, via des réseaux (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, Point Info Famille, etc.) sensibilisation de professionnels, (travailleurs sociaux, avocats, magistrats, etc.) ;
- Promotion de la médiation familiale auprès des familles, via des réunions d'information, ou via un relais établi avec des intervenants auprès des familles (référents famille des centres sociaux, par exemple), etc. ;
- Accueil de stagiaires ;

¹ Réunion d'informations collective (y compris les permanences d'informations) : Séances d'informations collectives à destination des partenaires et/ou du public présentant les objectifs généraux de la médiation familiale, les situations auxquelles elle peut répondre, le rôle du médiateur... Pour le public, elles comprennent les informations collectives ainsi que les permanences au tribunal de grande instance, dans les maisons de la justice et du droit, dans les centres d'accès au droit, etc.

² Entretien d'informations préalable (ou pré médiation) : Échange personnalisé en présence d'une (ou des) partie(s) qui permet aux personnes de s'engager en toute connaissance dans une médiation familiale. Il peut y avoir plusieurs entretiens préalables pour un même processus de médiation (par ex. : entretien avec chacune des parties séparément puis en présence des deux parties). Les entretiens d'informations peuvent avoir lieu sur injonction du juge ou à la suite d'un contact direct avec le service, dans ce cas il s'agit d'un entretien d'information spontané. Un entretien d'information est dit spontané même s'il a été orienté par le juge, la Caf, un travailleur social etc.

³ Séance de médiation familiale : Temps d'écoute, d'échange et de négociation qui permet d'aborder les différentes dimensions du conflit et de rechercher des accords mutuellement acceptables. La durée de ces séances est de 1h30 à 2h en moyenne. Les entretiens d'informations préalables ne sont pas considérés comme des séances de médiation familiale.

- Actions d'information menées dans le cadre de la formation des médiateurs familiaux.

Des références pour l'activité attendue

La prestation de service (Ps) est destinée à financer des postes de médiateurs familiaux en équivalent temps plein (Etp), elle est donc assortie d'une attente en termes de volume d'activité.

En ce qui concerne, le nombre de mesures de médiation familiale et le nombre total d'entretiens des références d'activité sont précisées par Etp.

Le volume d'activité minimum par Etp, par an, est fixé à :

- **50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année)**
- **320 entretiens par an par Etp ;**

Le nombre total d'entretiens comprend :

- Les entretiens d'information préalables, qu'ils aboutissent ou non à une médiation familiale ;
- Les séances de médiation familiale.

L'implication dans une démarche d'évaluation

Pour être éligible au conventionnement, le service de médiation familiale doit s'engager dans une démarche d'évaluation comprenant plusieurs étapes :

- Le renseignement du questionnaire annuel d'activité Cnaf via le lien Internet mis à disposition et validé par le référent Caf,
- Un bilan annuel qualitatif et quantitatif, en présence des financeurs (institutions, collectivités) et des partenaires locaux,
- La production d'un rapport d'activité de chaque service ;
- La réponse à la demande ponctuelle des enquêtes évaluatives (effets sur les bénéficiaires, etc.)

A la fin de chaque exercice, les services fournissent également leurs prévisions d'activité pour l'année à venir pour étude et déblocage des financements.

L'organisation du service

Pour être éligible au financement, un service de médiation familiale doit comporter :

- Une fonction d'accueil - secrétariat, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation (0,25 Etp préconisé pour le service) ;
- Une fonction de médiation familiale (0,50 Etp pour le service et 0,25 Etp par médiateur) ;
- Une fonction d'encadrement, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation. (0,20 Etp préconisé pour le service)

Le service doit disposer d'un organigramme comportant les volumes horaires affectés par chaque professionnel à chaque fonction.

La base de calcul d'un Equivalent temps plein est indiquée sur la convention collective ou, à défaut, correspond à un nombre de 1607 heures travaillées pour un Etp, soit 1820 heures rémunérées.

Les locaux doivent permettre de respecter les conditions de confidentialité nécessaires au déroulement des séances de médiation familiale. Les lieux où s'exerce la médiation familiale doivent être clairement identifiés.

Si les locaux ne sont pas affectés au seul usage de médiation familiale, l'organisme gestionnaire indique les autres activités exercées dans les dits locaux, leur fréquence et les temps spécifiquement réservés à la médiation familiale.

La qualification des personnels

La qualification des personnels est assurée par l'engagement du service dans la professionnalisation des médiateurs familiaux et par un suivi régulier de séances d'analyse de la pratique pour ces professionnels.

La qualification des personnels retenue correspond au diplôme d'Etat de médiateur familial inscrit dans le répertoire national des certifications professionnelles. Pour les médiateurs familiaux actuellement en exercice, la démarche de validation des acquis de l'expérience est prise en compte.

Les justificatifs concernant la qualification des médiateurs familiaux sont les suivants :

- Diplôme d'Etat de médiateur familial ;
- Attestation de validation des acquis de l'expérience (Vae) attribuant tout ou partie du diplôme de médiateur familial ;

Seuls les opérateurs offrant les trois activités figurant ci-après peuvent prétendre à un financement :

- Séances d'information générale sur la médiation familiale, individuelles ou collectives
- Entretiens d'information préalable à l'entrée dans le processus ;
- Entretiens de médiation familiale.

L'organisation générale du service permettra par ailleurs d'apprécier la qualité globale de l'offre de service.

L'analyse de la pratique

L'analyse de la pratique est obligatoire pour tous les médiateurs familiaux.

On entend par analyse de la pratique des temps d'échanges qui permettent aux professionnels d'interroger la façon dont ils mettent en œuvre les techniques et les méthodologies propres à la médiation familiale et de vérifier la conformité de leur pratique avec les principes déontologiques (l'indépendance du médiateur, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité).

Il s'agit de séances collectives⁴, animées par un professionnel expérimenté et formé à l'animation de groupe d'adultes. Ce professionnel doit être extérieur au gestionnaire du service de médiation familiale.

L'analyse de la pratique permet de :

- Confronter sa pratique à d'autres professionnels ;
- Trouver la juste distance avec les situations rencontrées et les résonances personnelles ;
- Dépasser d'éventuelles difficultés et trouver des issues aux impasses relationnelles (ou de communication).

Elle ne se confond pas avec la supervision qui est une démarche individuelle.

L'analyse de la pratique correspond au minimum à 20 heures par an. La régularité des séances conditionne une réflexion de qualité sur les pratiques professionnelles. Un rythme d'une séance tous les deux mois est préconisé.

⁴ L'analyse de la pratique pourra être mutualisée avec d'autres services de médiation familiale.

L'application du barème national des participations

Le principe d'un service payant pour les familles a été retenu en adéquation avec les finalités poursuivies par la médiation familiale. La participation financière de chacune des parties permet de concrétiser l'engagement dans une démarche acceptée.

L'entretien d'information est gratuit pour favoriser une meilleure accessibilité à la médiation familiale. Cette phase a été dissociée du processus de médiation familiale car elle revêt une importance particulière : elle permet d'informer les usagers sur les objectifs poursuivis et de recueillir leur volonté explicite.

Dans la mesure où le montant de la prestation de service, versée par les Caf et Cmsa, vient en complément des participations familiales, **l'application de ce barème s'impose pour les mesures de médiation familiale** sur le principe du paiement d'un tarif par séance avec un taux progressif, en fonction des revenus.

Tableau 1 Barème national des montants de participation familiale lors d'une médiation familiale

Barème national à compter du 3 avril 2018

Les montants résultant du calcul de la participation familiale sont **arrondis à l'euro**

Revenu R	Base tarif	De	A
R < RSA socle	2 €	2 €	2 €
RSA socle < R < Smic	5 €	5 €	5 €
Smic < R < 1550	5€ + 0,3% R	8 €	10 €
1551 < R < 2000	5€ + 0,5% R	13 €	15 €
2001 < R < 2500	5€ + 0,8% R	21 €	25 €
2501 < R < 3800	5€ + 1,2% R	35 €	51 €
3801 < R < 5300	5€ + 1,5% R	62 €	85 €
R > 5301	5€ + 1,8% R	100 €	131€ max

Source : Référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale IT 2018-016

Note de lecture : Pour une personne ayant un revenu compris entre le smic net et 1 550€ le montant de sa participation s'élèvera à 5€+0,3% de son revenu avec une participation comprise entre 8 et 10€

Appel à prestataire

➤ Le présent appel à prestataire concerne les territoires suivants :

- La communauté d'agglomération de Rochefort Océan
- La communauté de communes Vals de Saintonge
- La communauté de communes Haute Saintonge

Pour chacun des territoires, le financement sera plafonné à sur 0.5 Etp de médiation familiale par territoire en convergence avec l'identification du besoin des territoires. **Il est possible de candidater pour la totalité des territoires ou par territoire séparé**

Les juridictions dépendant de ces territoires sont :

- Le Tribunal judiciaire de La Rochelle pour la communauté d'agglomération de Rochefort.
- Le tribunal judiciaire de Saintes pour la communauté de communes Vals de Saintonge et la communauté de communes de Haute Saintonge

➤ **Le dossier doit être composé des documents suivants :**

- **un projet global de la structure,**
- **un projet détaillé et explicite de service de médiation familiale,** en précisant le territoire sur lequel le gestionnaire candidate. Le projet de service comprend à minima :
 - les prestations proposées,
 - l'organisation (secrétariat, coordination, locaux, ...),
 - l'organigramme présentant la liste des différentes catégories de personnels, leurs fonctions et le nombre de postes en équivalent temps plein,
 - les modalités de fonctionnement, le partenariat,
 - les dispositions relatives à la formation continue et au suivi de l'analyse de la pratique par les médiateurs familiaux ;
 - les modalités de suivi de l'activité, au plan quantitatif et qualitatif.
- les justificatifs concernant **la qualification des médiateurs** familiaux, si les professionnel-les sont déjà en poste,
- le diplôme d'Etat de médiateur familial ou l'attestation de validation des acquis de l'expérience (Vae) attribuant tout ou partie du diplôme de médiateur familial
- la copie des derniers statuts du gestionnaire, déposés et approuvés, datés et signés ;
- le compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1)
- le budget prévisionnel du service de médiation pour l'année N,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal

A noter : Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de médiation familiale.

➤ **Procédure de dépôt et modalités d'étude des candidatures :**

Le projet doit être déposé impérativement d'ici au **15 décembre 2023**, directement à l'adresse mail suivante : servicesauxfamilles17@caf.fr

Les dossiers de candidature seront étudiés par le comité des financeurs de la politique de soutien à la parentalité au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier 2024. Une notification de décision vous sera adressée en suivant.

L'activité de médiation familiale pourra démarrer en février 2024.

Pour toute question concernant le présent appel à prestataire, nous invitons à adresser un courriel à l'adresse mail générique : servicesauxfamilles17@caf.fr

ANNEXES

La charte nationale de soutien à la parentalité

https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2022-10/charte_nationale_de_soutien_a_la_parentalite.pdf,

La charte de la laïcité de la Branche Famille

https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/551/Partenaires_documents/charte_laicite/Charte.pdf

Le référentiel national de la médiation nationale

https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Partenaires/Page_ParentsetFamilles/Page_MediationFamiliale/Referentielnational_mediationfamiliale-V2Nov2018.pdf

La convention cadre nationale ruptures familiales

<https://www.unaf.fr/app/uploads/sites/3/2022/04/convention-ruptures-familiales-2022-2024.pdf>